

Documents officiels

EXTRAITS DE TEXTES parus du 1^{er} juillet au 31 août 2022

Santé et sécurité au travail

PRÉVENTION-GÉNÉRALITÉS

LIEUX DE TRAVAIL

■ Conception

Arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

Ministère chargé de la Transition écologique. Journal officiel du 3 juillet 2022, texte n°23 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté fixe la surface par emplacement et le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos, en fonction de la catégorie et de la capacité du bâtiment, selon l'article R. 113-18 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Il abroge l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du CCH.

Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur six mois après sa date de publication, soit le 3 janvier 2023, à l'exception :

- des articles 1^{er} et 2 qui ne s'appliquent pas aux bâtiments neufs mentionnés à l'article L. 113-18 du CCH pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration préalable a été déposée avant leur entrée en vigueur ;
- des articles 1^{er} à 4 qui ne s'appliquent pas aux bâtiments dont le parc de stationnement annexe fait l'objet de travaux mentionnés à l'article L. 113-19 du CCH, lorsque le commencement de l'opération est antérieur à leur entrée en vigueur.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

■ Agriculture

Décret n° 2022-1163 du 18 août 2022 relatif à l'ensemble socle de services à mettre en œuvre par les services de santé au travail en agriculture.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 20 août 2022, texte n°15 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 renforçant la prévention en santé au travail a introduit, dans le Code du travail, un article L. 4622-9-1 qui prévoit que le service de prévention et de santé au travail interentreprises fournit, à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs, un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2.

Concernant le régime agricole, l'article L. 717-3-1 du Code rural précise que c'est la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole qui coordonne la mise en œuvre, par les services de santé au travail des caisses de mutualité sociale agricole, de l'ensemble socle de services prévu à l'article L. 4622-9-1 du

Code du travail. Il prévoit également la fixation par décret, des modalités particulières d'application de cet ensemble socle de services au domaine agricole.

Dans ce contexte, ce décret du 18 août 2022 met en œuvre l'ensemble socle de services que les services de santé au travail en agriculture doivent obligatoirement proposer à leurs entreprises et à leurs travailleurs, en contrepartie des cotisations versées. Dans ce cadre, l'ensemble socle des services est constitué des actions relatives à la prévention des risques professionnels, au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs et à la prévention de la désinsertion professionnelle.

La liste de ces actions est détaillée en annexe du décret.

Au titre notamment des actions relatives à la prévention des risques professionnels, les actions en milieu de travail incluses dans l'offre socle sont constituées par :

- l'élaboration et la mise à jour, à minima tous les 4 ans, ou dans les délais les plus brefs sur demande motivée de l'entreprise, de la fiche d'entreprise, pour les entreprises et établissements de plus de 10 salariés ;
- l'accompagnement de l'entreprise, à sa demande, pour l'évaluation et la prévention des risques auxquels sont exposés ses salariés ;
- la réalisation d'une action de prévention primaire, au moins une fois tous les 4 ans, telle que des conseils d'aménagement ou d'amélioration des postes et lieux de travail, l'identification des postes à risques nécessitant des aménagements, notamment les risques couverts par le compte professionnel de prévention (C2P), la réalisation de mesures météorologiques ou encore des actions de prévention et de dépistage des conduites addictives.

ORGANISATION-SANTÉ AU TRAVAIL

SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

■ Services interentreprises

Décret n° 2022-1031 du 20 juillet 2022 relatif aux référentiels et aux principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 22 juillet 2022, texte n°16 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 a créé l'article L. 4622-9-3 au sein du Code du travail. Celui-ci prévoit que chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI)

fait l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant. L'article précise que les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification sont fixés par voie réglementaire, sur proposition du comité national de prévention et de santé au travail (CNPST). Le CNPST a rendu sa délibération au sujet de la certification des SPSTI le 10 juin 2022 (disponible sur le site du ministère chargé du Travail: https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/certification_spsti_29-04_22.pdf (travail-emploi.gouv.fr)). Ce décret introduit les articles D. 4622-47-1 à D. 4622-47-6 au sein du Code du travail.

Principes de la certification

La procédure de certification des SPSTI vise à garantir :

- l'homogénéité, l'effectivité et la qualité des services rendus par les SPSTI ainsi que celle des processus qui s'y rapportent ou y contribuent ;
- le respect par les SPSTI, dans l'exercice de leurs activités, de l'impartialité et de la confidentialité vis-à-vis des entreprises adhérentes et de leurs salariés.

Délivrance de la certification

La certification est accessible à tout SPSTI. Elle est progressive et tient compte de leurs capacités et de leurs moyens en vue d'atteindre un niveau élevé d'exigence.

Les SPSTI candidats à la certification sont soumis à des audits sur site dans des conditions définies dans ce cahier des charges.

La certification des SPSTI est délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Cofrac ou par un autre organisme d'accréditation visé par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008, signataire d'un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Il est précisé que le choix de l'organisme certificateur est libre et exclusif.

Durée de la certification

La certification est délivrée pour une période comprise entre un et cinq ans, en année complète, en fonction du niveau de certification. Les niveaux de certification correspondent respectivement à une liste de critères factuels, non discriminants, explicites et reproductibles, définis dans le cahier des charges. Lorsque la certification du SPSTI est délivrée pour une durée inférieure à cinq ans, celui-ci doit prendre, pendant cette durée, toute mesure utile pour obtenir une certification d'une durée supérieure lors de son renouvellement.

Avis de l'organisme certificateur

L'organisme certificateur qui refuse la certification doit motiver sa décision. Il peut également délivrer la certification en formulant des observations, des réserves ou des demandes d'actions correctives immédiates, assorties d'une demande de réexamen dans un délai déterminé.

Cahier des charges de la certification

Les principes et référentiels de certification sont déclinés et mis en œuvre dans un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé du Travail à paraître. Cet arrêté précisera notamment :

- les modalités d'accréditation des organismes certificateurs ;
- les modalités ainsi que la méthode et les conditions de délivrance de la certification des SPSTI ;

- la liste et la nature des critères de chacun des niveaux de certification, ainsi que les indicateurs qui s'y rapportent ;
- les modalités de transmission, de communication et de suivi de la certification, aux adhérents, aux membres du CNPST et des comités régionaux de prévention et de santé au travail et aux directeurs général du travail et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- les modalités de traitement par le SPSTI des réclamations émanant d'adhérents ou de tiers, notamment des salariés, des représentants du personnel ou des membres de la commission de contrôle, en rapport avec l'objet de la certification ;
- les modalités de traitement des réclamations adressées à l'organisme certificateur par le SPSTI certifié ou candidat à la certification, par des adhérents ou des tiers en rapport avec la certification de ce service ;
- les modalités de transfert et de traitement des dossiers de certification, en cas de suspension ou de retrait de l'accréditation, ou en cas de cessation d'activité ;
- Les modalités de publicité de la certification.

Rôle des autorités administratives

Le directeur général du travail (DGT) et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) compétents peuvent à tout moment, de leur propre initiative ou sur demande des membres du CNPST ou du comité régional de prévention et de santé au travail :

- solliciter de l'organisme certificateur un bilan d'activité ou tout document ou information complémentaires relatifs à la certification ;
- lui demander d'organiser un audit supplémentaire.

Par ailleurs, la DGT doit informer le CNPST des travaux relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre de la certification, qui peut, le cas échéant, formuler des propositions d'évolution des principes ou des modalités de certification.

Entrée en vigueur

Ce décret entre en vigueur à la date de publication de l'arrêté fixant le cahier des charges de la certification et au plus tard le 1^{er} mai 2023.

RISQUES BIOLOGIQUES ET CHIMIQUES

RISQUE BIOLOGIQUE

■ Covid-19

Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.

Parlement. Journal officiel du 17 août 2022, texte n°1 (www.legifrance.gouv.fr - 6 p.).

Compte tenu de la circulation du virus de la Covid-19 qui demeure, l'article 33 de la loi prolonge, à compter du 1^{er} septembre 2022, la possibilité pour les employeurs, de placer en activité partielle les salariés de droit privé incapables de continuer à travailler en raison de la reconnaissance, selon des critères précisés par décret, de leur qualité de personnes vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus de la Covid-19.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires ajustant le dispositif, les salariés vulnérables

peuvent continuer à bénéficier du dispositif d'activité partielle dans les mêmes conditions que celles applicables jusqu'à présent. Ces conditions sont fixées par le décret n°2021-1162 du 8 septembre 2021 qui définit les critères alternatifs permettant au salarié considéré comme vulnérable de bénéficier de l'activité partielle lorsqu'il est dans l'impossibilité de télétravailler, à savoir :

- justifier d'un critère de vulnérabilité à la Covid-19 listé dans le décret, notamment être âgé de 65 ans et plus, avoir des antécédents cardiovasculaires ou présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (hors cas des immunodépressions sévères) et être affecté à un poste de travail, pour lequel l'employeur n'est pas en mesure de mettre en place des mesures de protection renforcées, et susceptible d'exposer le professionnel à de fortes densités virales tels que les services hospitaliers de 1^{re} ligne ou des secteurs Covid-19;
- être atteint d'une immunodépression sévère, telle que définie par l'avis en date du 6 avril 2021 du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale (exemple : avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques et ne pas pouvoir recourir totalement au télétravail);
- justifier d'un critère de vulnérabilité à la Covid-19 listé dans le décret (hors cas des immunodépressions sévères) et justifier, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination.

Les salariés concernés peuvent bénéficier d'une indemnisation, s'ils ne peuvent pas travailler totalement à distance. En pratique, ils doivent demander à bénéficier d'un certificat d'isolement à leur médecin traitant, de ville ou du travail. Ce certificat est alors à présenter à leur employeur afin d'être placé en activité partielle.

Ces dispositions sont applicables au titre des heures chômées à compter du 1^{er} septembre 2022, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail, jusqu'à une date qui sera fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2023.

RISQUE CHIMIQUE

■ Amiante

Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 août 2022, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr - 5 p.).

Les articles R 4412-129 et suivants du Code du travail prévoient que la réalisation des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans le cas de démolition, ne peut être confiée qu'à des entreprises ayant fait l'objet d'une certification délivrée par un organisme certificateur, lui-même accrédité par le Cofrac.

Un arrêté du 14 décembre 2012 fixait jusqu'ici en ce sens les conditions de certification des entreprises sur la base d'un référentiel technique unique à respecter, à savoir la norme NF X46-010 (août 2012). Le dispositif est complété par la norme NF X 46-011 (août 2012) qui définit les modalités d'attribution et de suivi des certificats de qualification par les organismes certificateurs.

Dans ce contexte, ce nouvel arrêté du 25 juillet 2022 actualise le dispositif de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements, de matériels ou d'articles contenant de l'amiante et abroge l'arrêté de 2012.

L'exigence de certification des entreprises pour tous les travaux de retrait et d'encapsulation d'amiante est maintenue. L'organisme certificateur accrédité pour son activité de certification par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par tout autre organisme national d'accréditation compétent, évalue toujours la capacité des entreprises à réaliser des travaux conformes aux exigences fixées par la norme NF X 46-010 : août 2012 « Travaux de traitement de l'amiante. - Référentiel technique pour la certification des entreprises. - Exigences générales ». Lorsque les exigences sont satisfaites, l'organisme certificateur délivre ou maintient une certification, attestée par un certificat en langue française, dans les conditions fixées par la norme NF X 46-011 : décembre 2014 « Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises ».

Parallèlement, le cadre réglementaire d'assujettissement à la certification, des entreprises domiciliées sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, qui souhaite réaliser sur le territoire français des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante est précisé.

Le périmètre de la certification, en particulier pour les entreprises qui comptent plusieurs établissements, est également détaillé.

Par ailleurs, l'arrêté précise les modalités de réalisation des audits inopinés de chantier, selon qu'ils sont réalisés en phase de traitement de l'amiante, comme exigé par la norme, ou en dehors de cette phase. Il présente aussi les conditions de transferts de certification à un autre organisme certificateur ou encore la procédure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

Enfin, il est prévu la communication aux organismes certificateurs des constats réalisés par les agents de contrôle de l'inspection du travail susceptibles de constituer, de la part des entreprises certifiées, des manquements ou des non-conformités à l'arrêté et aux normes NF X 46-010 et NF X 46-011. De leur côté, les organismes certificateurs font part à l'autorité à l'origine du signalement, ainsi qu'à la Direction générale du travail, des mesures qu'ils envisagent de mettre en œuvre et des suites données à ce signalement. Ils relaient également auprès des entreprises qu'ils certifient les communications émanant de la Direction générale du travail, en lien avec leur activité de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

Les arrêtés du 22 février 2007 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante et du 22 février 2007 définissant les travaux de confinement et de retrait de matériaux non-friables contenant de l'amiante présentant des risques particuliers en vue de la certification des entreprises chargées de ces travaux sont abrogés.

Arrêté du 8 août 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 13 août 2022, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Arrêté du 8 août 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. *Journal officiel* du 13 août 2022, texte n°18 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 8 août 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. *Journal officiel* du 13 août 2022, texte n°19 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 8 août 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. *Journal officiel* du 13 août 2022, texte n°20 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 8 août 2022 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. *Journal officiel* du 13 août 2022, texte n°21 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 8 août 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. *Journal officiel* du 13 août 2022, texte n°22 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 8 août 2022 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. *Journal officiel* du 13 août 2022, texte n°23 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

RISQUES MÉCANIQUES ET PHYSIQUES

RISQUE PHYSIQUE

■ Atmosphère hyperbare

Arrêté du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté du 11 juin 2020 relatif aux modalités de formation des travailleurs exposés au risque hyperbare relevant de la mention B « archéologie sous-marine et subaquatique » avec ou sans l'option « travaux à des fins archéologiques ».

Ministère chargé de la Culture. *Journal officiel* du 8 juillet 2022, texte n°14 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Pour les travailleurs intervenant dans le domaine de l'archéologie sous-marine et subaquatique qui répondent aux conditions fixées par l'arrêté du 11 juin 2020, le présent arrêté prolonge la durée de validité de leur certificat d'aptitude à l'hyperbarie jusqu'à 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 11 juin 2020, contre 2 ans initialement, soit jusqu'au 9 juillet 2023.

RISQUES ROUTIERS/TRANSPORT

■ Aviation civile

Décret n°2022-978 du 2 juillet 2022 relatif aux contrôles de l'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants dans le domaine de l'aviation civile.

Ministère chargé de la Transition écologique. *Journal officiel* du 3 juillet 2022, texte n°17 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

L'ordonnance n°2022-830 du 1^{er} juin 2022 relative aux contrôles de l'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants dans le domaine de l'aviation civile (signalée au Bulletin d'actualités juridiques de l'INRS de juin 2022) a introduit, dans la sixième partie du Code des transports qui concerne l'aviation civile, un chapitre intitulé « contrôles de l'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants » comprenant trois sections (une section 1 intitulée « contrôles de l'alcoolémie », une section 2 intitulée « contrôles de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants » et une section 7 intitulée « dispositions pénales relatives à la consommation d'alcool ou à l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants »).

Ce décret précise les modalités d'application de l'ordonnance n°2022-830 du 1^{er} juin 2022.

Dans un premier temps, le nouvel article R. 137-1 du Code de l'aviation civile précise quels sont les membres d'équipage techniques mentionnées à l'article L. 6225-1 du Code des transports, auxquels s'appliquent les dispositions relatives aux contrôles de l'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants. De la même façon, le nouvel article D. 137-2 du Code de l'aviation civile précise quelle sont les opérations présentant un risque particulier pour les personnes et les biens, pour lesquelles les télépilotes sont eux aussi soumis aux dispositions relatives aux contrôles de l'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants.

Dans un second temps, le décret introduit dans le Code de l'aviation civile les articles R. 137-3 à R. 137-8 qui précisent les modalités de réalisation des dépistages, des vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues par l'ordonnance, ainsi que les frais afférents à ces différents examens.

Enfin, le décret définit les modalités pratiques relatives à la rétention et à la suspension du titre aéronautique en cas de contrôles positifs et précise l'entité en charge de la visite médicale prévue par l'ordonnance, pour la restitution du titre aéronautique ou la levée de l'interdiction d'exercer au-dessus du territoire français. Il prévoit la transmission d'informations aux autorités de l'aviation civile concernées et à l'Agence de l'Union européenne de la sécurité aérienne. Par ailleurs, il prévoit une contravention de 4^e classe pour les personnels agissant à titre non professionnel et à titre non onéreux, en cas d'alcoolémie entre 0,2 et 0,5 g/l.

■ Transport routier

Décret n°2022-1147 du 10 août 2022 modifiant le Code des transports en matière de transport routier.

Ministère chargé des Transports. *Journal officiel* du 12 août 2022, texte n°19 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

■ Véhicules autonomes

Arrêté du 2 août 2022 portant application de l'article R. 3152-3 du Code des transports relatif à l'habilitation des intervenants à distance dans le cadre des systèmes de transport routier automatisé.

Ministère chargé de l'Environnement. *Journal officiel* du 7 août 2022, texte n°23 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.). ■